

Arrêt

n° 234 365 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Célibataire et sans enfant, vous seriez originaire de Kalandia près de Jérusalem en Cisjordanie. En novembre 2017, vous auriez quitté la Cisjordanie via le pont Allenby pour la Jordanie où vous auriez rejoint la Turquie. Muni d'un visa Schengen, vous auriez pris l'avion pour l'Espagne avant de continuer

vosre voyage vers la Belgique où vous arrivez le 24 novembre 2017. Le 13 avril 2018, en Belgique, vous demandez la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Imprimeur à Kalandia en Cisjordanie depuis 2015, vous auriez été approché en 2016 par le Hamas qui vous aurait demandé d'imprimer pour eux des tracts afin de redorer leur réputation en Cisjordanie. Influencé par l'aspect monétaire, vous auriez finalement accepté de travailler pour eux. 5 à 6 fois par mois, des hommes du Hamas se seraient donc présentés à votre imprimerie afin que vous imprimiez pour eux des tracts contre une importante rétribution financière. Au fil du temps, les slogans et tracts que vous deviez imprimer devenaient de plus en plus virulents et incitaient à des attentats, à des opérations contre l'Etat d'Israël ou encore remettaient en cause le gouvernement de l'Autorité Palestinienne à Ramallah.

Début avril 2017, votre associé et vous-même seriez devenus réticents à imprimer de telles choses et vous auriez manifesté votre mécontentement. Menacé par le Hamas de vous dénoncer auprès des autorités palestinienne et israélienne ou encore de s'en prendre à votre vie, vous auriez néanmoins poursuivi cette activité et auriez également floqué des t-shirts et casquettes à l'effigie de leur mouvement.

En juillet 2017, vous auriez décidé, votre associé et vous, que la situation n'était plus tenable et auriez décidé de mettre un terme à cette collaboration. Vous auriez ainsi refusé d'accéder à leurs demandes et d'imprimer de nouveaux tracts. Le lendemain, les tracts n'étant pas imprimés malgré leurs menaces, des membres du Hamas auraient fait irruption dans votre imprimerie et auraient tiré des rafales à la mitrailleuse endommageant par conséquent votre imprimerie.

Vous auriez alors décidé de partir vous cacher et, après avoir mis votre famille au courant de la situation, vous seriez parti vous cacher chez une de vos connaissances qui louait une maison. Votre associé, de son côté, aurait fait de même. Vous auriez alors entrepris des démarches afin de quitter le pays et auriez demandé un visa pour l'Europe via une agence de voyage. Une fois votre visa obtenu, vous auriez quitté la Cisjordanie.

En novembre 2017, vous auriez appris, via des amis, l'assassinat de votre associé, tué d'une balle dans le dos.

En cas de retour, vous expliquez craindre le Hamas qui s'en prendrait à vous suite à votre refus de poursuivre votre collaboration avec eux.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, un document médical émanant de Fedasil attestant de vos problèmes à l'estomac ainsi qu'un document relatif à la division de la Cisjordanie depuis les accords d'Oslo et une autorisation de sortie de la Cisjordanie.

Le 1er mars 2019, votre conseil a fait parvenir au Commissariat général, par courriel, les notes prise par son collaborateur, Maître [S.], lors de l'entretien personnel au Commissariat général du 28 février 2019 ; il a également transmis, par courriel, le 15 avril 2019, ses observations concernant ces mêmes notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le

Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous expliquez craindre le Hamas qui s'en prendrait à vous suite à votre refus de poursuivre votre collaboration avec eux.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et invraisemblables qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, soulignons en premier lieu les méconnaissances dont vous faites état eu égard à ces tracts que vous dites avoir imprimé durant un an et six mois, entachant sérieusement la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Cisjordanie. Ainsi, invité à de nombreuses reprises durant votre entretien au CGRA à détailler et à évoquer le contenu de ces tracts que vous dites avoir dû imprimer pour le Hamas, le CGRA constate que vos propos restent extrêmement généraux et stéréotypés et ne permettent pas de croire que vous auriez imprimé ces tracts (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 28 février 2018, pp. 9-13). Afin de justifier vos propos lacunaires et votre impossibilité à décrire concrètement et en détails le contenu, le format ou encore le graphisme de ces tracts, vous expliquez que cela date d'il y a longtemps (Ibid p.12), ce qui ne peut justifier cette incohérence d'autant plus dans la mesure où vous expliquez que c'était vous, personnellement, qui tapait le texte sur l'ordinateur et insérait le logo (Ibidem). En outre, soulignons que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester de votre activité alléguée pour le Hamas. De fait, alors que vous dites avoir imprimé des tracts pour eux durant un an et six mois, avoir floquer des t-shirts et casquettes, vous ne fournissez aucun élément attestant de cela. Confronté à cela, vous répondez que vous ne pouviez pas quitter le pays avec ces éléments. Convié alors à expliquer pourquoi alors que vous seriez toujours en contact avec votre famille ces derniers n'auraient pas pu vous faire parvenir des photographies de ces éléments afin d'appuyer vos déclarations, vous répondez que vous étiez débarrassé de tout et que le propriétaire de votre local aurait tout vendu (Ibid p.13). Votre réponse ne peut être considérée comme satisfaisante, votre comportement étant incompatible avec l'attitude que l'on serait en droit d'attendre d'une personne dans votre situation. De fait, il est pour le moins étrange de n'avoir conservé aucune trace physique ou électronique de ces tracts que vous dites avoir imprimé pour le Hamas.

Partant, force est donc de constater que la crédibilité de vos déclarations quant au fait que vous imprimiez des tracts pour le Hamas est sérieusement entamée.

En second lieu, mentionnons les propos incohérents que vous tenez eu égard aux t-shirts verts que vous dites avoir été contraint de floquer pour le compte du Hamas. En effet, vous expliquez qu'ils vous auraient demandé de faire cela pour les utiliser lors de leurs réunions et activités secrètes (Ibid p.14). Convié alors à expliquer pour quelles raisons le Hamas vous aurait demandé de floquer des t-shirts verts synonymes de leur mouvement et peu discrets alors qu'ils tiendraient des réunions secrètes, vous répondez qu'ils les distribuaient pour montrer qu'ils étaient présents et qu'ils les distribuaient parfois dans les rues en secret (Ibidem). Plus loin, invité ensuite à expliquer comment ils font pour distribuer des t-shirts verts en secret dans la rue, vous répondez qu'ils font cela aux check-points sans parvenir à justifier davantage les incohérences dont vous faites état.

Cela étant, notons que vos propos entérinent le doute émis supra.

En troisième lieu, faisons état de vos déclarations incohérentes et invraisemblables concernant les menaces dont vous dites avoir été victime votre associé et vous-même.

De fait, alors que vous indiquez que leurs demandes avaient évolué dès le mois d'avril 2017 et que le Hamas souhaiterait que vous imprimiez des tracts davantage virulents ou incitants à la haine, relevons que vous attendez le mois de juillet pour mettre un terme à cette collaboration. Convié à expliquer pour quelles raisons, vous n'auriez pas arrêté avant, dès le mois d'avril, vous répondez que vous aviez trop peur d'eux (Ibid p.15). Invité à expliquer alors ce qui avait fait que vous décidiez d'interrompre vos activités avec eux en juillet, ce qui avait changé, vous ne parvenez pas à expliquer cette incohérence puisque vous vous limitez à reformuler le même constat (Ibidem). Votre réponse est d'autant plus

incohérente et invraisemblable dans la mesure où vous expliquez en juillet avoir décidé d'arrêter de travailler avec eux et ne pas avoir donné suite à leurs demandes. De fait, alors que vous indiquez les craindre, craindre qu'ils vous dénoncent, craindre qu'ils s'en prennent à votre vie, vous expliquez que vous auriez décidé du jour au lendemain, en accord avec votre associé, d'arrêter d'imprimer des tracts pour eux tout en poursuivant vos activités professionnelles de façon normale et en ouvrant votre imprimerie sans prendre aucune mesure de précaution ce qui est pour le moins incohérent avec vos déclarations selon lesquelles vous les craigniez. Face à cette incohérence, vous répondez que vous aviez trop peur (Ibid p.15) et que vous n'aviez nulle part où aller (Ibid p.16) ce qui n'est guère satisfaisant dans la mesure où vous seriez parti vous cacher ensuite (Ibidem).

Ensuite, invité à expliquer pour quelles raisons vous ne vous seriez pas tourné vers une quelconque autorité afin de vous aider et de les dénoncer, vous répondez qu'ils menaçaient de vous dénoncer aux autorités palestiniennes et/ou israéliennes si vous refusiez de collaborer ; ce qui est invraisemblable dans la mesure où ils rencontreraient également des problèmes au vu des activités en question. Confronté à cela, vous répondez ne pas savoir, ne rien connaître d'eux, ce qui ne permet pas de justifier de cette incohérence (Ibid p.16). Quant aux raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu demander la protection des autorités palestiniennes ou encore israéliennes étant donné le fait que vous viviez en zone B, territoire administré au niveau sécuritaire conjointement par l'Autorité Palestinienne et par l'Autorité Israélienne (Cfr farde information des pays), et ainsi les dénoncer, vos propos sont tout aussi obscurs puisque vous expliquez dans un premier temps que l'Autorité Palestinienne ne peut intervenir dans cette zone, dans un second temps ne pas savoir qui dénoncer, pour ensuite ajouter ne pas pouvoir les dénoncer puisque vous aviez imprimé des tracts contre ces mêmes autorités (Ibid p.12). A cet égard, notons qu'il est également invraisemblable compte tenu de la présence des autorités israéliennes dans la région que vous n'avez à aucun moment été inquiété vu les activités que vous dites avoir menées. Confronté à cela, vous répondez que vous faisiez cela en secret et que les tracts visant l'Etat d'Israël ne datent que du mois d'avril 2017 (Ibid p. 14).

Ajoutons également vos déclarations incohérentes concernant cet incident dont vous dites avoir été victime. En effet, alors que vous expliquez que des personnes du Hamas seraient venues et auraient tiré à la mitraillette dans votre imprimerie, vous indiquez qu'aucune autorité ne serait intervenue. Confronté à cette invraisemblance, au fait que personne ne soit intervenu, vous répétez que vous vivez en zone B et que les coups de feu sont fréquents (Ibid p.16), ce qui ne peut justifier cette invraisemblance vu le contexte sécuritaire notoire prévalant en Cisjordanie.

Partant, au vu des incohérences et invraisemblances relevées supra, force est donc de constater que le CGRA ne peut croire en la réalité de vos problèmes.

Pour ce qui est des menaces que vous auriez rencontrées et que vous rencontreriez encore en cas de retour en Cisjordanie, notons que ces dernières ne peuvent être considérées comme crédibles.

Outre le constat établi supra, constatons que vous indiquez que votre famille n'aurait rencontré aucun problème (Ibid p. 8). Confronté à cette invraisemblance dans la mesure où vous avez expliqué que le Hamas serait à votre recherche, vous répondez ne pas savoir (Ibid p.17).

Pour terminer, constatons que vous mentionnez le décès de votre associé afin d'appuyer vos propos selon lesquels vous seriez menacé par le Hamas en cas de retour. Toutefois, relevons que vous ne déposez aucun élément afin d'attester de son décès ou encore des circonstances dans lesquelles il aurait été tué. Notons également vos propos lacunaires et peu prolixes lorsque vous êtes interrogé sur les circonstances de son décès ne permettant pas de croire que ce dernier serait décédé des suites de vos problèmes (Ibid pp.17-18).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de

sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que les opérations israéliennes, « Gardiens de nos frères » (juin 2014), en Cisjordanie et « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza (juillet 2014), ont engendré d'énormes tensions entre Palestiniens, habitants des colonies et services de sécurité israéliens en Cisjordanie, ainsi qu'à Jérusalem-Est. En septembre 2015, suite aux affrontements entre la police israélienne et plusieurs Palestiniens qui s'étaient retranchés dans la mosquée Al Aqsa en signe de protestation, une vague de violence partie de Jérusalem-Est a enflammé toute la Cisjordanie. Dans de nombreuses régions, des manifestations ont dégénéré en affrontements avec les services de sécurité israéliens. Parallèlement, un nouveau phénomène a également fait son apparition : des Palestiniens, en aucune manière liés à certains groupes, ont pris seuls l'initiative d'attaquer à coups de couteau des habitants des colonies, des militaires ou des policiers israéliens. Ces agressions imprévisibles ont suscité un climat de peur auprès de la population israélienne et ont entraîné une hausse du nombre de Palestiniens tués par les services de sécurité israéliens, pour le seul motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir l'intention de mener ce type d'attaque. Ces violences se sont principalement concentrées à Jérusalem et Hébron. Elles se sont aussi produites à Ramallah, Qalqilya et Bethléhem, quoique dans une moindre mesure. Cependant, depuis avril 2016, le nombre d'affrontements, manifestations et agressions dues à des Palestiniens ont fortement diminué. Il y a néanmoins lieu d'observer qu'en septembre et octobre 2016, les violences se sont ravivées à Hébron et Jérusalem-Est, bien qu'elles soient moins intenses qu'auparavant. Les tensions ont repris en juillet 2017 lorsque les autorités israéliennes ont décidé d'installer des détecteurs de métaux afin de contrôler l'accès à l'esplanade des mosquées à Jérusalem. Après 10 jours de protestations, le Premier ministre israélien a décidé de retirer les détecteurs. Fin juillet 2017, le calme était revenu.

La tension et la violence en Cisjordanie, principalement sous la forme de manifestations et de heurts ponctuels avec les forces de l'ordre, ont augmenté peu après l'annonce symbolique faite par le président américain le 6 décembre 2017 du transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem. Cela explique le grand nombre de victimes palestiniennes enregistrées par OCHA en décembre 2017. Malgré la crainte d'une recrudescence de la violence en Cisjordanie, il n'y a pas eu de mobilisation populaire de masse comme dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées en Cisjordanie, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'Autorité palestinienne et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherche et les arrestations menées par les forces israéliennes suscitent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité. D'après les informations disponibles, il s'avère qu'en 2017 et 2018, des opérations de recherche et d'arrestation, susceptibles de générer de la violence, ont eu lieu dans de nombreux endroits en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, souvent dans des camps de réfugiés. Les gouvernements de Jérusalem, Hébron, Ramallah, Bethléem, Djénine et Naplouse sont mentionnés régulièrement.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Pour ce qui est des documents que vous déposez, notons qu'ils ne peuvent renverser le constat établi supra. En effet, vous déposez votre passeport palestinien ainsi que votre carte d'identité palestinienne attestant de votre identité et origine, éléments non remis en question par la présente. Quant au document médical que vous présentez, soulignons que bien qu'il indique que vous souffriez de problèmes d'estomac, dus au "syndrome de l'intestin irritable", ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations dans la mesure où il n'atteste aucunement des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Cisjordanie. Ce constat se répète également pour ce qui est du document que vous fournissez concernant la situation administrative en Cisjordanie. Pour ce qui est du document de sortie de Cisjordanie que vous déposez, constatons que ce document n'atteste que de votre départ et de votre passage par la Jordanie et ne présente aucun lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Partant, force est donc de constater que ces documents ne sont donc pas en mesure de rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, concernant les observations envoyées par votre conseil le 15 avril 2019 par courriel, relevons qu'il s'agit d'observations post factum qui ne peuvent pallier à l'absence de crédibilité des faits invoqués constaté par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la

- *« Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ;*
- *Violation de l'article 48/6 de la Loi des étrangers ;*
- *Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ;*
- *Violation du devoir de diligence ;*
- *Violation des droits de la défense ;*
- *Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».*

Elle rappelle « *les quatre éléments* » qui composent la définition de la notion de réfugié tiré de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Ensuite, elle tient à démontrer que ces éléments s'appliquent au requérant.

Ainsi, elle souligne qu'il se trouve bien en dehors de son pays d'origine puisqu'il est en Belgique où il a introduit sa demande de protection internationale le 13 avril 2018.

Elle estime que le requérant a bien une crainte fondée « *de poursuites* » et qu'il n'avait pas d'autre choix que de quitter son pays d'origine. Elle considère que « *Le défenseur part de mauvaises suppositions* ». « *Le requérant persiste dans ses déclarations (...)* ». Elle soutient notamment que « *(...) le requérant a parlé en grand détail les tracts qu'il devait imprimer pour le Hamas* ». Elle ajoute que « *Le requérant tient à souligner qu'il n'a fait que ce qui lui était demandé. Il ne s'est pas intéressé à ce que le Hamas a fait avec les t-shirts et n'est donc pas au courant des détails à ce sujet* ». Elle maintient que le requérant ne pouvait être protégé par personne et n'avait aucune possibilité de déposer une plainte où que ce soit car « *En Cisjordanie, il n'y a pas de protection de police comme dans d'autres villes* ». Elle souligne que le requérant était l'unique cause du problème et donc qu'« *il est logique que sa famille ne soit pas dérangée* ». Elle précise que « *De plus, la famille n'était pas au courant du fait que le requérant avait coopéré avec le Hamas* ». Elle conclut donc que « *les déclarations de la requérante doivent être considérées comme la vérité* ».

En ce qui concerne l'élément « *pour cause de race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou une certaine conviction politique* », elle cite un arrêt du Conseil d'Etat et la « *théorie du droit dominante* ». Elle relève que le requérant a fui la Cisjordanie par crainte du Hamas.

Elle pose enfin la question de la protection du pays d'origine. Elle affirme que le requérant ne peut invoquer une telle protection étant donné qu'il craint les autorités israéliennes et le Hamas.

Elle conclut que « *le présent moyen est donc bien fondé* ».

2.2.2 Elle invoque un deuxième moyen tiré de la

- « *Violation de l'article 48/4 §2 c) de la Loi des étrangers ;*
- *Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

Elle reproduit les termes de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Elle rappelle qu'« *il n'est pas nécessaire de prouver que la situation personnelle du requérant entraîne un risque mais que la situation concerne le requérant, à savoir qu'il a la nationalité du pays concerné, qu'il provient d'une région donnée et qu'il ne peut être attendu à se réfugier ailleurs* ». Elle ajoute que l'évaluation du risque d'être exposé à des traitements inhumains doit toujours se faire sur la base de la situation la plus récente.

Elle souligne que le requérant est d'origine palestinienne et vient de Cisjordanie, « *une zone toujours occupée par Israël* ».

Elle considère que la décision contestée est « *gravement insuffisante* » dans la mesure où le risque encouru par le requérant ne devrait pas être mis en cause. Elle soutient que « *Dans la Cisjordanie, les Palestiniens sont toujours exposés quotidiennement à plusieurs violations des droits de l'homme* ». Elle illustre ses propos en donnant des exemples tirés de plusieurs sources d'information. Elle souligne aussi qu'« *(...) une grande partie de la population de Cisjordanie dépend de l'aide humanitaire. Les économies mettent cette aide en péril* ».

Elle ajoute, en citant des informations tirées de la consultation de sites internet, que « *la situation en matière de sécurité en Cisjordanie ne peut être qualifiée de stable* » et qu'« *Israël a isolé la région* ».

Elle indique que « *La situation dans la Cisjordanie peut donc être qualifiée de très grave et pourrait de nouveau exploser dans un proche avenir en cas de nouvelle escalade. Aujourd'hui, la situation humanitaire est devenue complètement instable* » et que dès lors il n'est pas approprié d'y renvoyer des personnes. Elle conclut que « *la décision contestée enfreint l'article 48/4 c) VW, mais au moins aussi l'art. 48/4 a ou b VW.* »

2.3 Elle demande au Conseil

« Principalement :

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 18 avril 2019, notifiée le 18 avril 2019, concernant le requérant, et de réformer, et d'accorder au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement :

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 18 avril 2019, notifiée le 18 avril 2019, concernant le requérant, et d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers ».

2.4 Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 18 avril 2019 et notifiée le 18 avril 2019 concernant la demande de protection internationale du requérant ;*

2. Désignation de la présente avocate comme avocate pro Deo par le Bureau d'aide judiciaire à Bruges ;
3. HLN, Netanyahu belooft annexatie van Westelijke Jordanoever als hij herverkozen wordt, 7 avril 2019, à consulter sur: <https://www.hln.be/nieuws/buitenland/israel-palestina/netanyahu-belooft-annexatie-van-westelijke-jordanoever-als-hij-herverkozen-wordt-a4e65d5e/> ;
4. Human Rights Watch, World Report 2019: Israel/Palestine, à consulter sur: <https://www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/israel/palestine#1b36d4> ;
5. Al Jazeera, Israel's Checkpoint 300: Suffocation and broken ribs at rush hour, 13 mars 2019, à consulter sur: <https://www.aljazeera.com/indepth/features/israel-checkpoint-300-suffocation-broken-ribs-rush-hour-190309084118708.html> ;
6. VRT Nieuws, Palestijn gedood op Westelijke Jordanoever, 21 mars 2019, à consulter sur: <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2019/03/21/palestijn-gedood-op-westelijke-jordanoever/> ;
7. Al Jazeera, Israeli forces kill Palestinian, 23, in West Bank raid, 2 avril 2019, à consulter sur: <https://www.aljazeera.com/news/2019/04/israeli-forces-kill-palestinian-23-west-bank-raid-190402073703068.html> ;
8. UN News Service, Aid funding for Occupied Palestinian Territories at 'all-time low', 17 août 2018, à consulter sur: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5bc4951fa&skip=0&query=west%20bank&searchin=fulltext&sort=date> ;
9. The Guardian, US confirms end to funding for UN Palestinian refugees, 31 août 2018, à consulter sur: <https://www.theguardian.com/world/2018/aug/31/trump-to-cut-all-us-funding-for-uns-main-palestinian-refugee-programme> ;
10. Diplomatie België, 'Reisadvies Palestijns gebied', consulté le 16 avril 2019, à consulter sur : https://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/Op_reis_in_het_buitenland/reisadviezen/palestijns_gebied ;
11. MO, Israël verbant internationale waarnemersmissie uit Hebron, 7 février 2019, à consulter sur : <https://www.mo.be/nieuws/isra-l-verbant-internationale-waarnemersmissie-hebron> .
12. Amnesty International, Amnesty International Report 2017/18 – Palestine (State of), 22 février 2018, à consulter sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5a993890a&skip=0&query=gaza&searchin=fulltext&ort=date> ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé du 12 juin 2019, une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces (12 à 23) inventoriées de la manière suivante :

12. Amnesty International, Amnesty International Report 2017/18 – Palestine (State of), 22 février 2018, à consulter sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5a993890a&skip=0&query=gaza&searchin=fulltext&ort=date> ;
13. Publications de la partie requérante ;
14. Article d'Ultra Palestina ;
15. Article de Maannews ;
16. Photo de monsieur M.S.A.S. « A.E. »
17. Articles de journal de monsieur M.S.A.S. « A.E. »
18. Critique de Hamas sur les colonies de peuplement en Cisjordanie ;
19. Article concernant l'activiste M.A.S. ;
20. Le Hamas en deuil d'un nouveau martyr ;
21. Communiqué de presse du Hamas sur la fête du Mouton ;
22. Critique de Hamas sur l'autorité de Ramallah ;
23. Critique de Hamas sur le maintien de coordination de la sécurité » (v. dossier de la procédure, pièce n° 4).

3.2 Suite à l'ordonnance de convocation du 16 décembre 2019 où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Cisjordanie », la partie défenderesse fait parvenir par porteur le 20 décembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé :

« COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS – CISJORDANIE, Situation sécuritaire, 10 septembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.3 En réponse à cette même ordonnance de convocation, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé du 30 décembre 2019, une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) à laquelle elle joint les documents (24 à 28) inventoriés de la manière suivante :

24. NOS, *Israëlische mensenrechtengroep onderzoekt doodschieten Palestijnse vrouw*, 19 september 2019, à consulter sur : <https://nos.nl/artikel/2302458-israelische-mensenrechtengroep-onderzoekt-doodschieten-palestijnse-vrouw.html> ;
25. Al Jazeera, *Palestinian teen shot dead by Israeli army in occupied West Bank*, 30 november 2019, à consulter sur : <https://www.aljazeera.com/news/2019/11/palestinian-teen-shot-dead-israeli-army-occupied-west-bank-191130204152018.html> ;
26. NRC, *Hoe schuldig waren deze Palestijnse doden?*, 30 juillet 2019, à consulter sur : <https://www.nrc.nl/nieuws/2019/07/30/hoe-schuldig-waren-deze-palestijnse-doden-a3968634> ;
27. Haaretz, *Israeli Hate Crimes Against Palestinians Were Fewer, but More Brazen in 2019*, 15 décembre 2019, à consulter sur : <https://www.haaretz.com/israeli-news/premium-hate-crimes-against-palestinians-were-more-brazen-in-2019.1.8266246> ;
28. *Gazet van Antwerpen*, *Plan on westelijke Jordaanover te annexeren is "gevaarlijke escalatie"*, 11 septembre 2019, à consulter sur : https://www.gva.be/cnt:dmf20190911_04602751/plan-om-westelijke-jordaanover-te-annexeren-is-devaalijke-escalatie ».

3.4 Le Conseil constate que les documents référencés au numéro 13 des notes complémentaires déposées par la partie requérante (et présentés comme « des publications qu'il devait imprimer pour le Hamas » à savoir des tracts) ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure et ne sont pas traduits à l'exception du document qui est également référencé au numéro 16 de ces mêmes notes. Le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Le Conseil ne prend dès lors pas ces documents en considération.

Le dépôt des autres nouveaux éléments est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

En substance, le requérant, d'origine palestinienne de Cisjordanie, fait valoir une crainte envers le Hamas en raison de son refus de poursuivre sa collaboration avec eux.

A. Thèses des parties

4.1 La partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle relève que le requérant craint le Hamas suite à son refus de poursuivre sa collaboration avec eux. Elle estime que le récit du requérant n'est pas crédible au vu d'éléments lacunaires, inconstants, incohérents et invraisemblables. Elle considère également que les menaces rencontrées par le requérant et qu'il rencontrerait encore en cas de retour en Cisjordanie ne sont pas crédibles. Elle reproche au requérant de ne pas déposer d'élément afin d'attester le décès de son associé ainsi que les circonstances dans lesquelles il aurait été tué. Elle relève que le requérant n'invoque aucun autre fait ou motif à la base de son récit. Elle analyse ensuite la situation en Cisjordanie dans le cadre de la protection subsidiaire. Sur la base des informations en sa possession, elle conclut qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait pour le requérant de s'y trouver l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de développer d'autres arguments.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10

septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui soulignent le caractère lacunaire, inconsistant, incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant qui rendent son récit non crédible.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime non convaincant que le requérant ait collaboré avec le Hamas notamment en imprimant des tracts ainsi que les explications avancées quant à l'arrêt de cette collaboration. Sur ces points centraux du récit du requérant, la requête n'oppose pas de réelle critique et se borne à citer quelques extraits du rapport de l'entretien personnel insuffisants pour anéantir les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.4.3 Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil relève que la partie défenderesse les a valablement analysés.

La partie requérante a également joint plusieurs documents à sa requête et ses notes complémentaires.

Concernant les informations générales sur la situation dans la région d'origine du requérant, les documents – à savoir des articles de presse et des rapports d'ONG tirés d'internet – sont de portée générale et ne concernent en rien la situation personnelle du requérant de sorte qu'ils ne sont d'aucun secours pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

Pour ce qui est de l'article sur le sieur M.M.B.K., la partie requérante affirme qu'il s'agit d'un imprimeur palestinien qui a été tué et que « *L'article confirme le danger de la profession d'imprimeur en Palestine* ». Le Conseil estime cependant que la lecture de cet article ne corrobore nullement les affirmations de la partie requérante. En effet, d'une part, la profession de cet individu n'est pas mentionnée. D'autre part, le Conseil ne perçoit pas en quoi la situation individuelle décrite, à savoir la mort par balle dans le cadre d'un différend familial, confère à la profession d'imprimeur un profil particulier.

La partie requérante dépose également des articles sur un dénommé M.A.S. « A.E. » en indiquant « *Il concerne des informations générales sur les activités criminelles de cette personnes* ». Le Conseil relève cependant que la partie requérante ne fournit aucune explication quant au lien entre le requérant et cette personne ni les implications éventuelles de ces informations sur la situation individuelle du requérant.

Enfin, « *le requérant souhaite mettre l'accent sur quelques articles qu'il a lui-même écrits. Ces articles ont été publiés et ont des sujets différents* ». Le Conseil relève que le nom du requérant ne figure sur aucun de ces documents, dont certains sont à l'entête du « *The Islamic Resistance Movement, HAMAS – Palestine* ». Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucune précision ni aucun élément de preuve permettant de corroborer son affirmation quant à la publication de ces articles.

4.4.4 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Par ailleurs, la partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

4.5.1 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 D'autre part, dans sa requête, la partie requérante souligne que « *Dans la Cisjordanie, les Palestiniens sont toujours exposés quotidiennement à plusieurs violations des droits de l'homme* » et « *qu'une grande partie de la population de Cisjordanie dépend de l'aide humanitaire. Les économies mettent cette aide en péril* ». Elle ajoute que la situation ne peut être qualifiée de stable précisant qu'elle « *pourrait de nouveau exploser dans un proche avenir en cas de nouvelle escalade* ». Cependant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Cisjordanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication, de l'existence d'une telle situation.

Quand bien même il ressort des documents versés par les deux parties que la violence caractérise la situation en Cisjordanie, celle-ci au vu des pièces du dossier n'est pas d'une intensité atteignant celle requise par la mise en œuvre de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE